

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.364 du 20 mars 2014

A. 211.844/XI-20.092

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 118.269 prononcé le 31 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers (dans l'affaire 130.545/I), et qui lui a été notifié par un courrier daté du 4 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 39 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, de l'article 149 de la Constitution, des articles 2, 5, 772 et 773 du Code judiciaire, des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense;

que dans un premier grief le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir écarté une pièce nouvelle reçue après la clôture des débats ainsi qu'une note complémentaire; qu'il soutient que le juge, qui s'est abstenu de rouvrir les débats, n'a pas exposé pour quel motif la pièce produite ne présente ni nouveauté ni caractère capital pour l'issue du litige; qu'il ajoute qu'en s'abstenant de statuer sur la nouvelle pièce produite, l'arrêt n'est pas légalement motivé et méconnaît les articles 2, 5, 772 et 773 du Code judiciaire;

que dans un deuxième grief, le requérant expose que le Conseil du contentieux n'a pas examiné une preuve décisive des recherches menées à (l'en)contre du demandeur dans son pays d'origine, laissant celui-ci avec la seule possibilité d'introduire une seconde demande d'asile;

que le requérant en déduit qu'« au regard de l'ensemble de la procédure, le demandeur ne bénéficie pas d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement et ce en contrariété avec les articles 3 et 13 CEDH et les dispositions européennes »;

que le requérant articule encore un troisième grief : il fait valoir qu'en décidant d'écarter la pièce nouvelle, le tribunal a méconnu ses droits de la défense;

Examen :

Considérant, quant au reproche fait au premier juge d'avoir écarté « une note complémentaire » et « une pièce nouvelle reçue après la clôture des débats » - note et pièce dont la teneur n'est pas autrement précisée par le requérant - que l'arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« 4.4.1. Par télécopie du 13 octobre 2013, la partie requérante a, par ailleurs, transmis au Conseil une « note complémentaire - art. 39/76 », à laquelle elle a joint un document identifié comme suit : « Lettre de son frère décrivant les recherches menées contre sa famille + enveloppe ».

4.4.2. Ces pièces ont été produites après la clôture des débats.

A cet égard, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (MB., 22 août 2013), dispose, notamment, que « Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, (...) », pour autant que les trois conditions cumulatives qu'il détaille soient remplies. Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats et ne peut davantage être entendue comme obligeant la juridiction de céans, ni à tenir compte de tout nouvel élément, porté à sa connaissance par les parties après la clôture des débats, pour autant qu'il remplisse de manière cumulative les trois conditions prévues par cet article, ni à rouvrir les débats (en ce sens, CE., ordonnance n° 9749 du 25 juin 2013).

4.4.3. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération le document mieux identifié supra au point 4.4.1. dans le cadre de l'examen du présent recours. »;

Considérant que le requérant, qui n'invoque pas à l'appui de son recours en cassation une violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, dont le premier juge a fait application, ne peut être suivi lorsqu'il paraît soutenir que cette disposition devrait être entendue comme obligeant le Conseil du contentieux de décider de tenir compte de tout nouvel élément porté à sa connaissance par les parties, même après la clôture des débats pour autant que cet élément remplisse de manière cumulative les trois conditions prévues par cet article;

que compte tenu de la formulation de l'article 39/76, § 1^{er}, précité, ainsi que de celle des articles 772 et 773 du Code judiciaire, dont la violation est elle alléguée par le requérant, ces dispositions ne prévoient qu'une faculté et non une obligation pour le juge de rouvrir les débats pour tenir compte d'une pièce ou d'un fait « nouveau et capital » présenté par une partie, tandis que le requérant reste en défaut

d'argumenter, dans son recours en cassation, que la lettre de son frère et la note complémentaire produites après la clôture des débats, représenteraient bien « un fait nouveau et capital »; que par suite, le premier juge a pu valablement considérer - fût-ce implicitement - que cette exigence posée par le Code judiciaire n'était pas présente en l'espèce et qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir les débats pour un examen complémentaire; qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine en fait, qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat en sa qualité de juge de cassation;

Considérant enfin que dès lors que la juridiction administrative s'est prononcée dans son arrêt sur les deux documents transmis par télécopie par le requérant après l'audience, le moyen de cassation est manifestement non fondé en tant qu'il dénonce la violation du principe du respect des droits de la défense et la violation du droit à un recours effectif; que si le requérant expose qu'il risque d'être soumis au régime significativement plus strict de l'article 51/8 de la loi, puisqu'en cas de refus de prise en considération des pièces nouvelles dans le cadre d'une seconde demande d'asile, ce refus ne sera plus susceptible que d'un recours en annulation, il s'agit cependant là d'une situation purement hypothétique; qu'enfin, l'arrêt de la Cour constitutionnelle auquel se réfère « par identité de motifs » le requérant pour expliquer qu'une nouvelle procédure d'asile sur base des pièces écartées n'offrira pas les garanties d'un recours effectif, a été rendu dans un tout autre contexte que celui en cause dans la présente espèce;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT